



**- ARRÊTÉ ANNUEL T-22-NOMAD CAR 01-**

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise BAMBOOH-SERVICES** dans le cadre des interventions régulières d'entretien des dispositifs d'information des points d'arrêt des lignes régulières du réseau **NOMAD-CAR de la Région Normandie** sur le domaine public routier départemental

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,  
**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** le caractère constant et répétitif de certaines interventions réalisées pour le compte de la **Région Normandie, réseau NOMAD-CAR** sur le domaine public routier départemental,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux d'entretien régulier des dispositifs d'information des points d'arrêt du réseau NOMAD-CAR (Région Normandie)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des opérations de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte de la **Région Normandie** (réseau **NOMAD-CAR**) dans le cadre des interventions régulières sur les dispositifs d'information des points d'arrêts des lignes régulières. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Harmonisation de l'habillage des dispositifs,
- Mise à jour de l'affichage (grilles horaires, informations, ...),
- Entretien, nettoyage ponctuel et remise en état des dispositifs.

**ARTICLE 2** - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du lundi 25 juillet 2022 au 31 décembre 2022**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent uniquement sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,

En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler, le cas échéant.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- **Le chantier est réalisé par l'entreprise BAMBOOH-SERVICES,**
- L'entreprise qui réalise les travaux informe, avant les interventions, l'agence des infrastructures départementales compétente de faire usage du présent arrêté.
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, principalement la signalisation des personnes et signalisation portée par les véhicules)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise BAMBOOH-SERVICES** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 8** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
- M. Jérôme POUZOU, Président directeur général de la société BAMBHOO-SERVICES, 355 Avenue Blaise Pascal 77550 Moissy-Cramayel.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

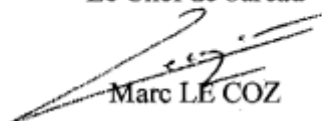
**ARTICLE 10** - M. le Directeur Départemental des Territoires, (DDT61)

est destinataire, pour information, du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 22 juillet 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau



Marc LE COZ